



Référentiel du label

« Parcours Formation Durable »

DG-FOR-02

Révision 03 – Février 2019

	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
NOM Prénom	Maxence OLIVARD	Adeline PAILLER	Teddy PUAUD
Fonction	Ingénieur formation	Responsable qualité	Délégué général
Date	31-01-2019	06-02-2019	08-02-2019

1. INTRODUCTION	3
2. GENERALITES SUR LE LABEL « PARCOURS FORMATION DURABLE »	4
2.1 Objet du label	4
2.2 Champ d'application du label	4
2.3 Cycle du label	5
2.4 Demande et traitement des agréments	6
2.5 Evolution sociale et juridique	8
2.6 Réexamen de l'attribution du label	8
3. DROIT D'USAGE DU LABEL	9
3.1 Communication sur le label	9
3.2 Visibilité des organismes de formation labellisés	9
3.3 Droit d'accès et diffusion	9
4. CONDITIONS DE MAINTIEN, REJET, SUSPENSION, RADIATION ET RESILIATION	10
4.1 Définition des différents cas	10
5. APPEL ET RECLAMATION	12
5.1 Description	12
5.2 Traitement des appels et réclamation	12
5.3 Limite de responsabilité	12
6. INSTANCE DE FORMATION	13
6.1 Missions de l'instance de Formation	13
6.2 Composition de l'instance de Formation	13
6.3 Réunion de l'instance	13
7. CRITERES DU LABEL	15
7.1 Structure de l'organisme de formation	15
7.2 Information de l'organisme sur son offre de formation	15
7.3 Transmission des informations par l'organisme de formation suite à une demande d'un financeur	15
7.4 La traçabilité d'un stagiaire inscrit à une action de formation	16
7.5 La qualité des actions de formation	18
7.6 Dispositions financières	20
7.7 Evolution du dispositif	21

1. Introduction

Qualit'EnR est une association française loi 1901 qui œuvre depuis 2006 pour la qualité des installations de systèmes valorisant les énergies renouvelables et qui fédère en tant que membre ou au sein de ses instances tous les acteurs de la filière (entreprises d'installation, fabricants, énergéticiens, pouvoirs publics, clients finaux, organismes de formation...). Les représentants qui siègent dans ces instances sont des professionnels du terrain, bénévoles, tous experts dans leur métier.

L'activité principale de l'association Qualit'EnR est la qualification des entreprises d'installation du secteur des énergies renouvelables. En tant qu'organisme de qualification, Qualit'EnR est accréditée par le Cofrac (Accréditation Cofrac Qualification d'entreprises, n°4-0560, portée disponible sur www.cofrac.fr). Qualit'EnR est également signataire de la charte « RGE » (Reconnu Garant de l'environnement) et délivre des qualifications conformes aux exigences des décrets du 16 juillet 2014 et 1 décembre 2015 dans le cadre d'une convention passée avec les ministères « de l'écologie, du développement durable et de l'énergie » et « du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ».

En complément de cette activité, Qualit'EnR s'est investie depuis 2006 dans la structuration de l'offre de formation continue des professionnels du bâtiment qui souhaitent élargir leurs compétences dans l'installation de systèmes ENR. A cet effet, Qualit'EnR a bâti une offre de formation en identifiant sur le terrain les organismes de formation capable de pouvoir dispenser ces actions de formation en alternant la théorie en salle et la pratique sur un plateau technique.

Pour cela, Qualit'EnR a mis en place un dispositif demandant aux organismes de formation de justifier d'une plateforme technique pédagogique adaptée et de formateurs compétents grâce à la mise en place de formations de formateurs et de sessions d'évaluation par un jury de professionnels. Cette action a permis de créer une offre de formation de qualité nécessaire dans l'installation de système à énergie renouvelables qui regroupe aujourd'hui plus de 280 plates formes de formation agréées et 341 formateurs répartis sur l'ensemble du territoire national (Dom inclus). Pour cette mission, Qualit'EnR est également signataire d'une convention passée avec les ministères de l'écologie, et du logement en application de l'arrêté du 19 décembre 2014 définissant le cahier des charges des formations énergies renouvelables ainsi que leurs modalités d'agrément. Ces formations dispensées par les organismes de formation agréés par Qualit'EnR permettent aux entreprises d'installation qui font une demande de qualification RGE pour l'installation d'équipements solaires, bois énergie ou thermodynamiques de justifier du critère de compétence du référent technique de l'entreprise.

Les agréments sont délivrés aux organismes de formation justifiant avoir les moyens matériels et humains ainsi que les compétences nécessaires pour dispenser des formations liées à l'installation de systèmes valorisant les énergies renouvelables. Les organismes de formation concernés doivent faire une demande d'agrément par référentiel et par plateforme pour chacune des formations qu'ils souhaitent dispenser.

Dans un souci d'indépendance, aucune formation n'est dispensée directement par Qualit'EnR aux entreprises d'installation. Qualit'EnR assure en amont la validation des compétences techniques et pédagogiques des formateurs au travers un jury.

Qualit'EnR s'investit enfin pour proposer aux organismes de formation des outils et des services pour leur permettre de dispenser des formations de qualité et dans les meilleures conditions. Fort de cette expérience, Qualit'EnR a créé en 2016 un label « Parcours Formation Durable » sur la démarche qualité de l'organisme de formation. Ce label est destiné aux organismes de formation dont les formations sont liées au bâtiment, à l'énergie et à l'environnement.

2. Généralités sur le label « Parcours Formation Durable »

2.1 Objet du label

Les organismes de formation souhaitant obtenir de Qualit'EnR le label « Parcours Formation Durable » s'engagent à respecter le contenu du présent document. Ces engagements portent notamment sur le respect des obligations de l'organisme de formation et sur la qualité des formations dispensées. L'organisme de formation souhaitant s'investir dans cette démarche qualité doit faire une demande initiale auprès de Qualit'EnR.

Cas des organismes de formation mono ou multi-sites :

Dans le cas d'un organisme de formation mono-site, une demande initiale du label devra être effectuée par l'établissement qui gère les différentes actions de formation. On rappelle qu'un organisme de formation mono site est une entité locale géographique unique où l'organisme de formation réalise l'ensemble des activités de formation (gestion des dossiers des stagiaires, le suivi pédagogique, etc.). Seules les actions de formation peuvent être réalisées en dehors : location de salle, en entreprise. De plus, dans le cas d'un organisme de formation multi-sites avec des procédures non centralisées et différentes entre les sites de l'organisme de formation, chaque site est considéré par Qualit'EnR comme un organisme de formation mono-site et devra faire une demande initiale du label.

Dans le cas d'un organisme de formation multi-sites, une demande initiale du label portée par l'établissement principal peut être effectuée pour plusieurs sites à condition que les procédures soient identiques sur l'ensemble des sites déclarés au moment de la demande. On rappelle qu'un organisme de formation multi site est défini comme un organisme de formation présentant une fonction centrale identifiée, dénommée unité décisionnaire et des sites permanents au sein desquels sont réalisées des activités de formation.

Toutefois, si les procédures utilisées sur les sites sont différentes, chaque site de l'organisme de formation multi-sites est considéré par Qualit'EnR comme un organisme de formation mono-site et devra faire une demande initiale du label.

2.2 Champ d'application du label

Ce label s'adresse uniquement aux organismes de formation dispensant des formations en lien avec les domaines du bâtiment, de l'énergie et de l'environnement dont les principaux publics sont les suivants : Technique Ingénieur, Commercial, etc.

Qualit'EnR émettra à l'organisme de formation labellisé « Parcours Formation Durable » un certificat précisant un ou plusieurs des trois domaines identifiés : le bâtiment, l'énergie et/ou l'environnement ainsi que la(les) catégorie(s) de public visé des formations dispensées. Cela permettra aux organismes financeurs de pouvoir bien identifier le champ d'application de l'organisme de formation possédant ce label et le public formé.

Seules les formations effectuées dans le cadre du champ d'application de ce label seront reconnues par Qualit'EnR. Dans le cas où l'organisme de formation réalise des actions de formation en dehors de ce champ, elles ne seront pas reconnues par ce label.

2.3 Cycle du label

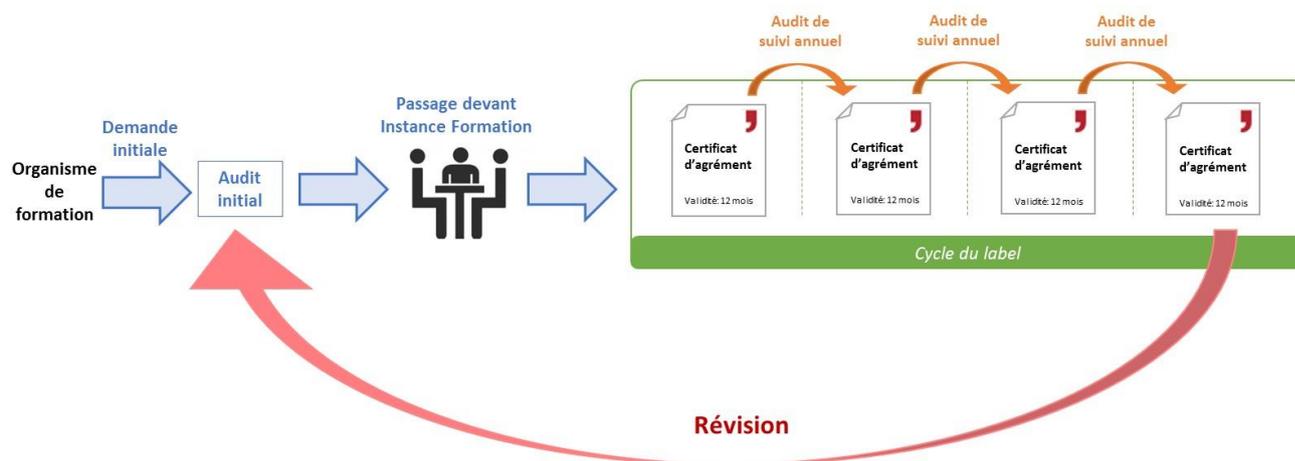


Fig. 01 - Schéma de principe du cycle du label « Parcours formation durable »

Le label « Parcours formation durable » est délivré pour une durée de 4 ans. Le label d'un organisme de formation repose sur un audit initial puis un suivi annuel obligatoire sous forme d'audit de suivi.

L'ouverture d'un cycle du label est faite dans le cadre de la "première" demande d'agrément, appelée **demande initiale**. Au terme de l'instruction de cette demande du label avec obligation d'**audit initial sur site** et dans le cas d'une réponse favorable de l'Instance formation de Qualit'EnR, un cycle du label est ouvert et le premier **certificat du label**, d'une durée de 12 mois, est transmis à l'organisme de formation. Dans le cas d'un organisme de formation multi-sites, une demande initiale du label portée par l'établissement principal peut être effectuée pour plusieurs sites à condition que les procédures soient identiques sur l'ensemble des sites déclarés au moment de la demande. Lors de la demande initiale, l'établissement principal est audité ainsi qu'un échantillonnage des sites déclarés.

Le certificat du label est la preuve que l'organisme de formation est titulaire du label « Parcours Formation Durable ». Sur le certificat du label apparaît clairement la période couverte par le certificat. En dehors des périodes couvertes par ce certificat du label (indépendamment des autres certificats délivrés par Qualit'EnR), l'organisme n'est plus titulaire du label même si un cycle du label est en cours. L'organisme doit donc entreprendre chaque année une démarche auprès de Qualit'EnR pour obtenir son nouveau certificat du label ; cette démarche s'appelle le **suivi annuel**.

Le suivi annuel a pour objectif de contrôler que l'organisme de formation satisfait toujours aux principaux critères du label. Ce suivi est réalisé par un **audit de suivi annuel par visio-conférence**. Au terme du suivi annuel, si toutes les conditions sont satisfaites, l'organisme de formation reçoit un nouveau certificat du label couvrant une nouvelle période de 12 mois. Les périodes de 12 mois couvertes par les certificats s'enchaînent sans discontinuité, sous réserve que l'organisme de formation ait déposé dans les délais impartis (*cf. §2.3.5 Suivi annuel*) sa demande de suivi annuel complète et conforme. Si l'organisme de formation n'a pas satisfait aux conditions d'un suivi annuel, il ne pourra pas disposer du label pour la période de 12 mois concernée, même si elle est bien dans un cycle du label pour ladite période. Dans le cas d'un organisme de formation multi-sites, lors du suivi annuel, l'établissement principal est audité ainsi qu'un échantillonnage des sites déclarés. Au terme du cycle du label, tous les sites déclarés par l'organisme de formation seront audités.

Un organisme de formation n'ayant pas obtenu un certificat du label ne clôture pas prématurément son cycle du label. Il pourra donc procéder aux suivis annuels restant dans le cycle du label.

Au terme du cycle du label, l'organisme de formation peut faire une nouvelle demande du label conduisant à l'ouverture d'un nouveau cycle du label. On parlera dans ce cas de procédure de **révision** avec une obligation de réaliser un **audit sur site** se déroulant dans les mêmes conditions que lors de l'audit initial.

2.4 Demande et traitement des agréments

2.4.1 PORTE D'ENTREE DU DISPOSITIF ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Tout organisme de formation souhaitant obtenir des informations sur le label délivré par Qualit'EnR et retirer un dossier de souscription ou de suivi annuel peut prendre contact avec Qualit'EnR soit :

Par courrier : 24 rue Saint Lazare, CS 50020, 75009 PARIS
 Par Tél. : 01 48 78 70 90
 Par Fax : 01 42 46 13 45
 Par mail : formation@qualit-enr.org

Les dossiers sont instruits un collaborateur spécialisé de l'association Qualit'EnR. Une première analyse documentaire est réalisée et aboutit en cas de complétude du dossier à la programmation d'un audit initial. Si le dossier n'est pas complet, une demande de pièces complémentaire sera adressée à l'organisme demandeur. Si le dossier reste incomplet au bout de 6 mois à partir de sa date de réception, Qualit'EnR notifiera un refus à l'organisme de formation. Il devra dans ce cas refaire une nouvelle demande initiale s'il souhaite que son dossier soit étudié de nouveau.

L'audit aura une durée variable en fonction du nombre d'actions de formation proposées par l'organisme de formation. En effet, le but de cet audit est d'apprécier le respect des critères (cf. §7. Critère du label) sur un échantillon représentatif de formations effectuées par l'organisme (cf. le tableau ci-après).

Nombre d'actions de formation proposées par l'organisme de formation	Durée de l'audit
Inférieur ou égal à 20 formations	½ journée
Inférieur ou égal à 100 formations	1 jour
Inférieur ou égal à 300 formations	1,5 jours
Au-delà	2 jours

La décision de délivrer le label est prise par l'Instance de formation de Qualit'EnR après étude du dossier, du rapport d'audit initial et des rectifications éventuelles en cas d'écart observé. L'Instance de formation contrôle l'adéquation des différents éléments constatés avec les exigences requises.

Toute demande du label reçue par Qualit'EnR fait l'objet d'un accusé réception précisant la date de début d'instruction, les informations sur l'organisme de formation demandeur. A compter de la date de complétude du dossier, Qualit'EnR s'engage de programmer un audit initial dans un délai maximum de 3 mois et de notifier sa décision concernant la délivrance ou le refus du label demandé dans un délai maximum de 3 mois suite à l'audit initial.

En cas d'acceptation de la demande par Qualit'EnR, l'organisme de formation est titulaire du label « Parcours Formation Durable » durant la période de validité du certificat d'agrément qui lui est remis et s'engage à respecter l'ensemble des engagements pris pour cette période.

2.4.2 RESPONSABILITE DU DEMANDEUR

La demande d'obtention d'un label est un acte volontaire de l'organisme de formation.

Un label est exclusivement attribué à l'organisme de formation demandeur et ne peut en aucun cas être utilisé pour un autre agrément délivré par Qualit'EnR.

2.4.3 DEMANDE INITIALE D'AGREMENT

Tout "nouvel organisme de formation", tel que défini dans le paragraphe §2.5.1 Définition d'un « nouvel organisme de formation », doit déposer une demande du label auprès de Qualit'EnR (cf. §2.4.1 Porte d'entrée du dispositif et traitement des demandes) pour formaliser sa demande.

Au terme de la validité du premier certificat d'agrément, l'organisme de formation perd son droit de disposer du label ainsi que son droit d'usage de la marque (cf. §3. Droit d'usage du label). Pour pouvoir continuer à bénéficier du label, l'organisme de formation doit procéder à un suivi annuel (cf. §2.4.4 Suivi annuel).

2.4.4 SUIVI ANNUEL

La période de validité d'un certificat du label étant de 12 mois, les organismes de formation ayant la possibilité de demander un nouveau certificat du label dans le cadre de leur cycle du label ouvert, doivent déposer chaque année une demande de suivi annuel auprès de Qualit'EnR pour pouvoir obtenir un nouveau certificat du label.

Dans le cadre d'un suivi annuel, la demande d'un nouveau certificat peut être faite 6 mois avant le début de validité du certificat demandé. Cette demande ne pourra être faite plus de 2 mois après le début de validité du certificat demandé.

Le suivi annuel est effectué par un audit de suivi annuel réalisé par visio-conférence. L'audit étant administratif et se basant sur les documents émanant de l'organisme de formation, le choix de dématérialiser ces audits de suivi a été privilégié. Durant ces audits, Qualit'EnR demandera à l'organisme de formation de transmettre tout document nécessaire pour le bon déroulement de l'audit. Toutefois, Qualit'EnR se réserve le droit à tout moment de réaliser des audits sur site en cas de retours négatifs de stagiaires ou portant atteinte à l'intégrité du label.

En effet, le but de cet audit de suivi est d'apprécier le respect des critères (cf. §7. Critère du label) sur un échantillon représentatif de formations effectuées par l'organisme (cf. le tableur ci-après).

Nombre d'actions de formation proposées par l'organisme de formation	Durée de l'audit
Inférieur ou égal à 100 formations	½ journée
Au-delà	1 journée

Si la demande de suivi annuel est validée comme étant conforme par l'auditeur, l'organisme de formation obtient le certificat d'agrément correspondant à la période d'un an du certificat demandé sauf en cas de problématique au sein du dossier qui sera soumis à l'Instance de formation et décidera des actions à mener.

Dans le cas d'une décision positive de l'Instance formation de Qualit'EnR avant le terme de la validité du certificat du label précédent, la date de début de validité du label révisé sera la date d'expiration du label précédent.

L'organisme de formation arrivant au terme de la validité globale de son agrément de 4 ans doit déposer un dossier conforme de révision (cf. §2.4.5 Révision).

2.4.5 REVISION

Dès lors que le cycle du label de l'organisme de formation est terminé ou que le cycle en cours ne permet pas l'obtention d'un nouveau certificat du label, l'organisme de formation doit déposer une demande de révision.

Lors de la révision d'un label l'organisme de formation doit satisfaire à l'ensemble des exigences d'une demande initiale du label.

Le dépôt d'une demande de révision peut être effectué à partir de six mois avant l'expiration du cycle d'agrément en cours.

Si la demande de révision se conclue par la notification d'un avis favorable de l'Instance de formation de Qualit'EnR, l'organisme de formation recevra un certificat d'agrément valable à compter de la date de notification de Qualit'EnR et jusqu'à la prochaine date anniversaire (date de notification + 1 an).

Dans le cas d'une décision positive de l'Instance formation de Qualit'EnR avant le terme de la validité du label précédent, la date de début de validité du label révisé sera la date d'expiration du label précédent.

2.5 Evolution sociale et juridique

2.5.1 DEFINITION D'UN « NOUVEL ORGANISME DE FORMATION »

Est considéré comme un nouvel organisme de formation, un organisme de formation :

- n'ayant jamais obtenu de label de Qualit'EnR ;
- ayant été radié, tel que prévu au §4.1.3 *Suspension et radiation de l'agrément* ;
- ayant changé de numéro SIRET (sauf dans les cas définis ci-après).

N'est pas considéré comme nouvel organisme de formation, un organisme de formation :

- ayant changé de raison sociale ;
- ayant déménagé ;
- ayant changé de responsable.

2.6 Réexamen de l'attribution du label

Dans le cadre de son système qualité, Qualit'EnR peut, par échantillonnage ou sur signalement, procéder au réexamen du dossier d'un organisme de formation ayant obtenu le label. Lors de cette nouvelle instruction, le personnel mandaté est en droit d'exiger de l'organisme de formation toute(s) pièce(s) justificative(s) prouvant du maintien en conformité de l'organisme de formation aux exigences du présent document. Ce réexamen peut aboutir en la mise en place d'un audit sur site en dehors des audits à effectuer durant le cycle du label.

3. Droit d'usage du label

3.1 Communication sur le label

Les conditions précises de communication sur le label et d'utilisation des marques sont définies dans la charte graphique Formation (PG12) disponible sur demande auprès de Qualit'EnR ou sur le site internet de Qualit'EnR www.formation-enr.org.

3.2 Visibilité des organismes de formation labellisés

La liste des organismes de formation titulaire du label « Parcours Formation Durable » en cours de validité est publiée sur le site internet dédié à la formation de l'association Qualit'EnR.

Les coordonnées de l'organisme de formation titulaire du label « Parcours Formation Durable » sont disponibles sur le site de Qualit'EnR à www.formation-enr.org

3.3 Droit d'accès et diffusion

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'organisme de formation a un droit d'accès et de rectification des informations fournies au travers du dossier de demande du label.

Dans le cadre de partenariats nationaux ou régionaux avec des organismes privés ou publics, Qualit'EnR peut être amené à communiquer ou collecter des informations concernant l'organisme de formation titulaire du label « Parcours Formation Durable » et les formations qu'il dispense. Ces échanges d'informations seront systématiquement précisés aux organismes de formation concernés et ne seront effectués qu'après l'obtention de l'accord de l'organisme de formation.

4. Conditions de maintien, rejet, suspension, radiation et résiliation

4.1 Définition des différents cas

4.1.1 MAINTIEN DU LABEL

Les conditions de maintien sont définies dans les parties relatives au suivi annuel (cf. §2.4.4 *Suivi annuel*) et révision (cf. §2.4.5 *Révision*) du label.

4.1.2 REJET DE LA DEMANDE DU LABEL

Toute demande d'obtention d'un label se verra refusée par l'association Qualit'EnR dans les cas suivants :

- suite à l'étude et au refus de délivrer le label par l'association ;
- toute demande de suivi annuel effectuée plus de 2 mois après le début de validité du certificat demandé ;
- un défaut de règlement de l'organisme de formation auprès de Qualit'EnR de toute redevance, y compris le règlement des intérêts afférents au taux légal et des dépenses engagées par Qualit'EnR pour leur recouvrement ;
- l'organisme de formation fait l'objet d'un recours contentieux ou d'une procédure juridique en cours engagée par l'association Qualit'EnR à son encontre ;
- le dirigeant de l'organisme de formation, ou l'un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont l'association Qualit'EnR a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

4.1.3 SUSPENSION ET RADIATION DU LABEL

4.1.3.1 *Motifs de suspension et radiation*

Tout organisme de formation titulaire du label « Parcours Formation Durable » peut faire l'objet d'une suspension ou d'une radiation dans les cas suivants :

- non-respect des critères d'obtention du label initial, des suivis annuels ou de révision ;
- non-respect des dispositions du présent document ;
- usage abusif ou frauduleux d'une marque collective ou du label de Qualit'EnR. Par les expressions « usage abusif » et « usage frauduleux », l'association Qualit'EnR vise tous les actes répréhensibles pénalement et civilement, dont notamment tout acte constitutif de contrefaçon, de faux en écriture privée, d'escroquerie, de publicité trompeuse. Etant précisé que la simple constatation de ces actes par l'association Qualit'EnR, signalée à l'organisme de formation en cause sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, suffit pour que la radiation soit appliquée ;
- la liquidation judiciaire de l'organisme de formation ;
- le défaut de paiement de l'organisme de formation auprès de Qualit'EnR de toute redevance. Dans ce cas, la suspension est immédiate. De plus, l'organisme de formation dispose d'un délai de deux mois pour régulariser ce défaut de paiement. Passé ce délai, l'organisme de formation pourra être radié ;
- un défaut d'information suite à un changement de situation et/ou absence de transmission des nouveaux justificatifs ;
- le constat de non-conformité lors d'un audit de suivi ;
- le constat de refus répétés de l'organisme de formation d'être audité au cours de son cycle du label en dehors des audits liés au cycle d'agrément ;
- non-respect des conditions de réalisation de la formation dans le cadre du label.

Cette liste ne saurait être considérée comme exhaustive ou limitative. Les sanctions seront fixées au cas par cas par l'Instance formation de Qualit'EnR.

4.1.3.2 *Conséquences d'une suspension du label*

En cas de suspension du label d'un organisme de formation, ce dernier :

- perd son droit d'usage de la marque collective ;
- est retiré des listes des organismes de formation titulaires du label « Parcours Formation Durable » ;
- se verra refuser toute nouvelle demande d'attribution ou renouvellement du label concerné tant que la suspension est effective.

Qualit'EnR lèvera la suspension si les causes de la suspension ont été corrigées.

4.1.3.3 *Conséquences d'une radiation du label*

En cas de radiation du label d'un organisme de formation, ce dernier :

- perd son droit d'usage de la marque collective ;
- perd son droit d'usage de l'ensemble des marques collectives gérées par Qualit'EnR dont il bénéficie ou pourrait bénéficier, lorsque la radiation est due à un usage abusif ou frauduleux du label ou à un défaut de paiement d'une redevance annuelle ;
- est retiré des listes des organismes de formation titulaires du label « Parcours Formation Durable » ;
- se verra refuser toute nouvelle demande du label.

La décision de radiation est effective tant qu'une décision de levée de ladite radiation n'a pas été prise par l'Instance formation de Qualit'EnR.

Aucun remboursement, total ou partiel, de la redevance annuelle ou des redevances mensuelles réglées par l'organisme de formation radié ne pourra être opéré par Qualit'EnR.

4.1.4 RESILIATION

Tout organisme de formation titulaire du label « Parcours Formation Durable » peut demander la résiliation de son label en cours de validité.

La demande de résiliation doit être communiquée par écrit au siège de Qualit'EnR (24 rue Saint-Lazare, CS 50020, 75009 PARIS ou formation@qualit-enr.org) en précisant la date de résiliation souhaitée.

La demande de résiliation est enregistrée par le Président de l'association, ou son délégué, qui confirme la date de l'entrée en vigueur de la résiliation.

Dès lors que la résiliation est notifiée à l'organisme de formation, celui-ci doit immédiatement cesser de faire usage du label correspondant.

5. Appel et réclamation

5.1 Description

Dans le cadre de la procédure d'appel et réclamation, Qualit'EnR est amenée à intervenir pour les cas suivants :

- appel suite à une décision liée au label ;
- appel d'une décision suite à un audit ;
- réclamation d'un tiers par rapport au comportement d'un organisme de formation.

5.1.1 APPEL

Tout organisme de formation engagé dans une démarche d'agrément auprès de Qualit'EnR peut faire appel des décisions prises par Qualit'EnR à son égard dans un délai maximum de deux mois.

5.1.2 RECLAMATION

Tout tiers peut déposer par écrit une réclamation à Qualit'EnR s'il estime que l'organisme de formation n'a pas le comportement professionnel attendu d'un organisme de formation labellisé (qualité de la formation, compétences des formateurs, qualité de la plateforme pédagogique...). Dans ce cas, un audit sur site peut être programmé en dehors des audits liés au cycle d'agrément.

5.2 Traitement des appels et réclamation

L'appel ou la réclamation doit être rédigé et transmis par voie postale au siège de l'association 24 rue Saint-Lazare, CS 50020, 75009 PARIS, ou par voie électronique à l'adresse formation@qualit-enr.org.

A réception de l'appel ou de la réclamation écrite, un cadre compétent de l'association évalue la nature de la demande et décide des suites à donner. Une procédure de traitement à l'amiable est alors ouverte. En cas d'échec du processus de traitement à l'amiable, l'organisme de formation pourra solliciter en dernier recours l'instance formation de Qualit'EnR.

5.3 Limite de responsabilité

Qualit'EnR ne peut être tenu responsable des dommages indirects ou immatériels subis par l'organisme de formation, tels que notamment toute perte de profit, perte de clientèle, perte de revenus, perte de chiffre d'affaire, perte de contrat ou perte d'image.

En tout état de cause, la responsabilité globale de Qualit'EnR est limitée pour le label au montant payé par l'organisme de formation et encaissé par Qualit'EnR en contrepartie de la redevance demandée.

6. Instance de Formation

6.1 Missions de l'instance de Formation

L'instance de Formation de Qualit'EnR est notamment chargée de :

- Définir les règles d'entrée et de sortie des dispositifs d'agrément et des labels gérés par Qualit'EnR ;
- Contrôler la mise en œuvre et le respect des décisions prises concernant les dispositifs d'agrément et des labels mis en place ;
- Contrôler la mise en œuvre et le respect des décisions prises concernant les audits des organismes de formation ;
- Statuer quant à la suspension d'un agrément ou d'un label, ou la radiation d'un organisme de formation ;
- Instruire et statuer sur les recours en appel émis par les organismes de formation ou les formateurs à la suite d'une décision de Qualit'EnR les concernant.

6.2 Composition de l'instance de Formation

Cette instance est une représentation équilibrée des intérêts ou catégories d'intérêts suivants, répartis selon trois collèges :

- Collège « Organismes de formation »
- Collège « Clients et utilisateurs des organismes de formation »
- Collège « Institutionnels et intérêts généraux »

Chacun des membres identifié par Qualit'EnR comme représentant une de ces catégories d'intérêt a la possibilité de mandater des représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein de cette instance et de la catégorie d'intérêt concernée, sous réserve que la personne mandatée remplisse et justifie des conditions de respect des règles déontologiques.

La représentation au sein de ces différentes catégories d'intérêt est organisée comme suit :

- « **Organismes de formation** » : ce collège est composé de trois membres comprenant 3 membres d'organismes de formation liés à l'industrie, 3 membres d'organismes de formation travaillant sur plateforme fixe, 3 membres d'organismes de formation travaillant sur plateforme mobile ;
- « **Clients et utilisateurs des organismes de formation** » : il s'agit d'organisations professionnelles et d'associations d'installateurs représentant les entreprises se formant au sein des organismes de formation agréés ;
- « **Institutionnels et intérêts généraux** » : il s'agit de représentants de structures institutionnelles ayant un intérêt ou des activités en lien avec les formations dispensées par les organismes de formation agréés.

6.3 Réunion de l'instance

Cette instance se réunit au moins 1 fois par an de manière physique. En complément, il est laissé la possibilité d'effectuer des visio-conférences à la fréquence jugée adéquate. Un permanent de Qualit'EnR assure le secrétariat des réunions.

Un Président d'instance est élu par le conseil d'administration de Qualit'EnR pour une durée de deux ans. En cas d'absence du président élu, un président de séance est élu par les participants de l'instance. Chaque catégorie d'intérêt a la possibilité de présenter un ou plusieurs candidats aux fonctions de Président de séance. Chaque participant dispose d'une voix pour l'élection du Président de séance. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats le Président de séance désigné est le doyen d'Age des candidats n'ayant pu être départagés.

6.3.1 DROITS DE VOTE

Quel que soit le nombre de membres qui la compose, chaque catégorie d'intérêt dispose d'un tiers des droits de vote.

En cas de présence des membres titulaires et suppléant mandatés par une même structure, seul le vote du titulaire est pris en compte.

6.3.2 QUORUM

Pour que les délibérations puissent être valables, il est nécessaire qu'au moins deux catégories d'intérêt participent aux délibérations.

6.3.3 MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

En cas d'égalité des votes le Président de l'instance a autorité sur la décision.

7. Critères du label

7.1 Structure de l'organisme de formation

Tout organisme de formation souhaitant obtenir le label par Qualit'EnR doit être à jour de ses obligations administratives et légales. Cela signifie notamment que l'organisme de formation doit fournir les pièces suivantes :

- Inscription Kbis ou inscription à la chambre des métiers ;
- Une attestation de versement de cotisation à l'URSSAF ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une attestation d'assurance pour son activité de formation couvrant à la fois l'établissement, les formateurs et les stagiaires ;
- La déclaration d'activité de formation auprès de la DIRRECTE ;
- Une attestation de déclaration du dernier bilan pédagogique et financier effectuée.

De plus, l'organisme de formation doit identifier son personnel et éventuellement ses sous-traitants en indiquant les fonctions et les rôles de chacun au sein de la structure.

7.2 Information de l'organisme sur son offre de formation

L'organisme de formation doit rendre lisible et cohérente son offre de formation quelque soit le(s) support(s) de communication utilisé(s).

Pour cela, Qualit'EnR demande la mise en place d'un programme de formation pour chacune des formations dispensées par l'organisme comprenant à minima les différentes informations suivantes :

- l'intitulé de l'action ;
- le public visé ;
- les pré-requis nécessaires pour suivre l'action de formation ;
- les objectifs de formation à atteindre en termes de compétences ou de qualification à acquérir, le programme précis détaillé et séquencé ;
- les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement ;
- les modalités de suivi de l'exécution du programme et d'appréciation des résultats.

Ces éléments devront être visibles sur tout support utilisé par l'organisme de formation en version papier et/ou électronique faisant la promotion de ses actions de formation (site internet, mailing, catalogue, etc.). De plus, les dates, le coût de l'action de formation, le profil des intervenants et la moyenne des résultats obtenus lors des sessions de l'année précédente devront être consultables sur tout support jugé pertinent par l'organisme de formation.

7.3 Transmission des informations par l'organisme de formation suite à une demande d'un financeur

L'organisme de formation doit informer au mieux le demandeur souhaitant obtenir des informations sur une ou plusieurs formations proposées.

Quelle que soit la provenance de la demande, toute instruction doit être effectuée sous un délai maximum de 5 jours ouvrés comprenant une réponse écrite envoyée au demandeur par l'organisme de formation.

Dans le cas où l'organisme de formation dispose d'une ligne téléphonique, un message vocal est réalisé présentant les horaires d'ouverture et de fermeture de l'organisme et donnant la possibilité de laisser un message vocal. De plus, si l'organisme de formation organise un accueil physique, il devra indiquer sur tout document les horaires d'ouverture et de fermeture du site avec une personne chargée d'accueillir le demandeur.

La(es) personne(s) chargée(s) d'informer le demandeur doit(vent) posséder l'ensemble des compétences prédéfinies par l'organisme de formation afin d'y répondre au mieux. A défaut, l'interlocuteur, s'il juge qu'il n'est pas compétent pour répondre à une demande, peut la transmettre à la personne référente jugée compétente pour l'action de formation demandée.

Une attention particulière sera observée dans le cadre du devoir de conseil de l'organisme de formation sur l'objet de la demande initiale du demandeur afin qu'il ne dérive pas sur des formations non voulues ainsi qu'à la vérification des pré-requis du stagiaire. Ce dernier point passe par une information précise avant toute inscription à une formation en donnant la possibilité au stagiaire de s'auto-évaluer et, le cas échéant s'il ne possède pas les pré-requis nécessaires, de proposer la réalisation d'un parcours de formation dédié afin d'arriver à acquérir les pré-requis nécessaires.

Dans tous les cas, avant toute inscription définitive, l'organisme de formation doit communiquer aux demandeurs par écrit :

- le programme de formation ;
- le profil des intervenants ;
- les dates ainsi que les horaires ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- les tarifs de la formation ;
- le bulletin d'inscription ;
- un devis (si demandé) ;
- le règlement intérieur de l'organisme.

Le règlement intérieur doit être fourni par l'organisme de formation lors de la demande. Les informations suivantes doivent se trouver dans le règlement intérieur :

- rappel des principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires.

7.4 La traçabilité d'un stagiaire inscrit à une action de formation

Suite à une demande d'inscription sur une action de formation, l'organisme de formation doit enregistrer les coordonnées du stagiaire et garder un historique de son suivi tout au long de la formation. Pour cela, un livret de suivi pédagogique doit être créé pour chaque stagiaire selon la forme jugée adéquate par l'organisme de formation. Ce livret est constitué à minima des éléments suivants :

- Une présentation du dispositif de formation ;
- Une présentation de la formation à effectuer ;
- le contrat pédagogique ;
- le calendrier et l'emploi du temps ;
- le suivi du parcours de formation (le positionnement, les résultats obtenus, l'attestation de stage, etc.) ;
- le compte-rendu du(des) bilan(s) intermédiaire(s) (pour des formations dont la durée est supérieure à 70h) ;
- le bilan du parcours de formation.

7.4.1 AVANT LA FORMATION

L'organisme de formation doit être capable de formaliser et garder une traçabilité de la vente d'une prestation de formation avec la mise en place d'une convention de formation. Cette convention doit indiquer les mentions suivantes :

- le numéro de déclaration d'activité ;
- l'intitulé et la nature de l'action ;
- la durée de la formation et le nombre de stagiaires prévus ;
- les dates et lieux de formation ;
- les modalités de déroulement et de sanction ;
- le prix et les éventuels financements publics.

De plus, avant la tenue du stage, l'organisme de formation doit envoyer toutes les informations utiles au bon déroulement du stage, à savoir :

- une convocation au stage avec l'ensemble des modalités pratiques (horaires, plan d'accès, liste d'hébergement, etc.) ;
- si besoin, les différents éléments à apporter par les stagiaires (calculatrice, tenue exigée, etc.).

Dans le cas d'une inscription tardive à une session de formation d'un stagiaire, l'envoi des informations utiles doit être effectué par mail. En cas d'annulation de l'action de formation par l'organisme de formation, il devra en informer le stagiaire 5 jours ouvrés avant le début de la session et lui proposer les prochaines dates de formation (sauf en cas d'intempéries, d'incendie des lieux d'accueil, de risques de sécurité du stagiaire ou d'annulation de plusieurs stagiaires juste avant le début de la formation où ce délai peut être raccourci).

7.4.2 PENDANT LA FORMATION

L'organisme de formation doit pouvoir organiser un accueil des stagiaires permettant de les orienter vers le lieu de leur formation et doit afficher dans un lieu de passage le règlement intérieur pour qu'il soit à la vue de l'ensemble des stagiaires.

Un suivi pédagogique des apprenants doit être effectué selon les modalités mises en place par l'organisme de formation pendant la durée de la formation au travers d'un livret de suivi pédagogique avec un minimum d'information à recenser comme indiqué en introduction du paragraphe 7.4.

L'organisme de formation doit désigner et identifier un référent pédagogique pour chacune des formations dispensées (qui notamment peut être le référent de l'action de formation désigné au paragraphe 7.5.1). Il est connu des stagiaires et chargé de leurs suivis pédagogiques. Il coordonne l'équipe pédagogique de l'action de formation.

Dans le cas d'une action de formation de plus de 70h, il se charge du(des) bilan(s) intermédiaire(s), des compte-rendu à effectuer dont la fréquence est définie par l'organisme de formation. Le but de ce suivi par le référent de l'équipe pédagogique est de pouvoir repérer un stagiaire en difficulté, d'adapter la formation par rapport à ses manques et d'évaluer sa progression pédagogique durant l'action de formation.

Systématiquement, en début de stage, le formateur fait un point sur les attentes et les demandes spécifiques de stagiaires et effectue un questionnaire de positionnement. Ce dernier point permet d'évaluer les compétences du stagiaire en début de formation, d'axer et d'insister sur des points faibles et de mesurer la progression pédagogique du stagiaire tout au long de l'action de formation.

L'organisme de formation fournit un support papier à chaque stagiaire et établit une feuille d'émargement par demi-journée signée par le stagiaire et le formateur. Cette dernière doit être remplie au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. L'organisme de formation doit être capable d'apporter la traçabilité de la présence de chaque stagiaire à la formation au travers de la feuille d'émargement.

Pour les formations diplômantes ou qualifiantes, l'organisme de formation met en place une évaluation sommative permettant de valider ou non l'acquisition des compétences et l'atteinte des objectifs. Dans les autres cas, l'organisme a défini une méthode d'évaluation permettant de valider les acquis et l'atteinte des objectifs (QCM, étude de cas, évaluation continue, etc.).

7.4.3 FIN DE FORMATION

L'organisme de formation doit fournir une attestation de stage au stagiaire ayant suivi une action de formation. Elle doit mentionner les éléments suivants :

- le nom du stagiaire ;
- le nom de l'entreprise ;
- l'intitulé de l'action ;
- la ou les dates de la formation ;
- la durée effectivement suivie en heures ;
- le nom et la signature du formateur ;
- le label.

De plus, l'organisme de formation doit recueillir à chaud à la fin de la formation l'avis des stagiaires par un questionnaire la satisfaction qu'il enregistre et dont il garde la traçabilité. En cas d'insatisfaction sur une session donnée, l'organisme de formation doit mettre en place une procédure pour identifier l'origine de l'insatisfaction, sa pertinence et le cas échéant les actions correctives à prendre pour éviter le renouvellement de cette dernière.

Dans le cas des formations supérieures à 70h, l'organisme de formation procède à un suivi de la situation professionnelle du stagiaire à la suite de l'action de formation.

7.4.4 APRES LA FORMATION

7.4.4.1 Aspect financier

La facturation est effectuée par l'organisme de formation au financeur avec l'ensemble des éléments demandés sous 30 jours. La facture doit comprendre l'ensemble des mentions obligatoires selon le décret en vigueur.

7.4.4.2 Suivi après la formation

L'organisme de formation doit envoyer les résultats du stagiaire, uniquement dans le cadre de la présence d'une évaluation au cours de la formation, dans un délai de 30 jours.

De plus, l'organisme de formation doit mettre en place une procédure de traitement et de suivi en cas de réclamation d'un stagiaire suite à la formation. Le stagiaire doit formaliser sa demande par écrit. A réception, l'organisme de formation doit la répertorier et la tracer. Une réponse écrite doit être envoyée sous un délai maximum de 2 mois.

7.5 La qualité des actions de formation

Tout organisme de formation se doit de proposer des actions de formation cohérentes en phase avec l'attente des demandeurs. Dans cette partie, on distinguera les actions de formations inter-entreprises des actions de formation intra-entreprises.

7.5.1 ACTION DE FORMATION

Après avoir identifié un besoin, l'organisme de formation doit désigner pour chaque formation une personne référente. Ce référent (si besoin, avec une équipe dédiée) est chargé de mettre en place un déroulé pédagogique détaillé adapté au public formé comprenant les points suivants :

- les différentes séquences ;
- les objectifs pédagogiques de chacune de ces séquences ;
- les points clés évoqués pour chacun des objectifs pédagogiques ;
- la pédagogie mise en œuvre (apport du formateur par PPT, des travaux pratiques, des travaux dirigés, etc.) ;
- la durée de chacune des séquences ;
- si présent, le mode d'évaluation de la formation.

Après la mise en place du déroulé pédagogique, le référent pilote la création du support, de l'évaluation et des outils annexes selon le besoin de la formation (plateau pédagogique, cahier de travaux pratiques, de travaux dirigés, etc.).

Le référent, étant le responsable compétent de la formation, peut être aussi amené à renseigner les stagiaires, dans le cas où les personnes chargées d'informer en amont de la formation ne peuvent pas répondre à certaines de leurs questions.

L'organisme de formation doit tenir à jour la liste des référents pour chacune des actions de formation proposées.

Cas d'une formation intra-entreprise :

L'organisme de formation doit avec le demandeur proposer les actions de formation en cohérence avec la définition des besoins en effectuant la même procédure évoquée au sein de cette partie. Dans le cas où l'organisme de formation ne peut faire aboutir la demande initiale, il doit le signaler au demandeur sous un délai d'un mois.

7.5.2 PARCOURS INDIVIDUALISE

L'organisme de formation doit savoir concevoir et mettre en œuvre des parcours individualisés adaptés au public formé. Pour cela, l'organisme de formation met en place les modalités qu'il utilise permettant ainsi d'adapter le parcours de

formation de l'apprenant (entretien avec l'apprenant, autoformation, validation des acquis, etc.). Pour chaque formation dont le parcours a été individualisé en fonction des pré-requis et des demandes de l'apprenant, un calendrier doit être formalisé par l'organisme avec un suivi pédagogique du stagiaire dont les modalités ont été définies au paragraphe 7.4.2.

7.5.3 CHOIX DES INTERVENANTS

L'organisme de formation doit désigner le(les) intervenant(s) pour animer l'action de formation. Cela peut être directement le référent de la formation, un formateur interne ou un formateur externe. Dans tous les cas, l'organisme de formation doit tenir une liste à jour des formateurs intervenant sur l'action de formation.

Dans tous les cas, l'organisme de formation doit mettre en place une procédure sur la maîtrise des compétences techniques et pédagogiques des formateurs intervenant au cours des sessions de formation proposées. Il est demandé à l'organisme de formation de définir leurs pré-requis qui couvrent a minima les 4 items ci-après :

- Connaissance de l'action de formation ;
- Connaissance pédagogique ;
- Connaissance technique générale ;
- Connaissance technique spécifique.

Chacun de ces 4 aspects doivent être cohérent par rapport à l'action de formation dispensée.

Dans la procédure, l'organisme de formation doit mettre en place un suivi du formateur à minima sur la première formation par le référent de l'action de formation et tout au long des formations au travers des retours des questionnaires de satisfaction effectués par les stagiaires. Le formateur est informé des retours effectués par les stagiaires de l'action de formation.

De plus, l'organisme de formation organise la formation en continu des compétences des formateurs. Il doit décrire les actions mises en œuvre pour la gestion, le maintien, le développement et l'acquisition de leurs compétences en lien avec les actions de formation dispensées et des futures actions de formation.

7.5.4 CONDITIONS DE REALISATION DE L'ACTION DE FORMATION

Les locaux accueillant les stagiaires sont conformes à la loi et à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'accueil du public.

L'organisme de formation doit adapter la salle de formation en fonction du public et du nombre de participants. Des points de vigilance doivent être pris en compte par l'organisme de formation sur la luminosité le confort thermique et le volume sonore de la salle mis à disposition par l'organisme de formation. La salle doit disposer de l'ensemble du matériel permettant la bonne réalisation de l'action de formation (rétroprojecteur, support de formation pour chaque stagiaire, etc.). Dans le cas où des travaux pratiques doivent être effectués, le matériel doit être situé dans les lieux où s'effectue l'action de formation durant le temps des travaux pratiques.

Le(s) formateur(s) de l'action de formation doit(vent) en être informé(s) avant le début de la formation. L'organisme de formation doit garantir que le formateur aura accès à l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement de l'action de formation parmi lesquels :

- la liste des stagiaires présents ;
- la feuille d'émargement ;
- les attestations de stage à délivrer en fin de formation ;
- les questionnaires de satisfaction ;
- les documents de la formation (support, évaluation, etc.) ;
- le matériel nécessaire (PC, rétroprojecteur, stabilo pour tableau blanc, etc.).

Cas d'une formation intra-entreprise :

L'organisme de formation doit vérifier que les locaux d'accueil sont adaptés au besoin de l'action de formation respectant ainsi le cahier des charges prévu de la formation.

7.5.5 AMELIORATION CONTINU DES ACTIONS DE FORMATION

Dans le cadre de l'amélioration continu de ses actions de formation, l'organisme de formation au travers du référent de la formation doit prendre en compte tout retour des stagiaires et/ou des formateurs.

Le référent, après validation de la pertinence du retour, doit procéder en la modification.

Un bilan formalisé doit être effectué sur chacune des actions de formation par le formateur permettant ainsi de vérifier la conformité aux objectifs définis de la formation. De plus, l'organisme de formation analyse le taux de réussite sur chacune des formations, surveille et analyse les causes des échecs, abandons et absentéisme. Dans le cas des formations supérieures à 70h, l'organisme de formation procède à un suivi de la situation professionnelle du stagiaire à la suite de l'action de formation.

7.5.6 MAITRISE DE LA SOUS-TRAITANCE

L'organisme de formation doit procéder en la maîtrise de ses sous-traitants sur toute ou une partie de l'action de formation.

7.5.6.1 *Action de formation et choix de l'intervenant*

Dans le cas où l'organisme de formation ne possède pas les compétences en interne pour mettre en place l'action de formation, il a la possibilité de recourir à un prestataire. L'organisme de formation doit maîtriser les compétences de l'intervenant externe (cf. paragraphe 7.5.2) et valider les différentes étapes prévues au cours de la création de l'action de formation (cf. paragraphe 7.5.1). Un planning doit être prévu prévoyant des échéances précises et des points réguliers quant à la création de l'action de formation.

7.5.6.2 *Conditions de réalisation de l'action de formation*

L'organisme de formation doit informer ses sous-traitants de la réalisation de la prestation avant le début de l'action de formation avec un point précis effectué quant au déroulement de l'action de formation et du déroulé pédagogique à effectuer. Ce point doit être formalisé par écrit. En cas d'annulation de la session, l'organisme de formation doit en informer le sous-traitant au moins 5 jours ouvrés avant le début de la formation (sauf en cas d'intempéries, d'incendie des lieux d'accueil, de risques de sécurité du stagiaire ou d'annulation de plusieurs stagiaires juste avant le début de la formation où ce délai peut être raccourci).

En cas de réalisation de l'action de formation, l'organisme de formation doit préparer la salle de formation et les éléments nécessaires au bon déroulement de l'action de formation décrits au paragraphe 7.5.3.

7.6 Dispositions financières

Tout organisme de formation demandant le label auprès de Qualit'EnR doit s'acquitter d'un coût annuel qui varie selon le nombre d'actions de formation proposées par l'organisme de formation.

Les tarifs pour un organisme de formation mono-site se composent d'une redevance annuelle forfaitaire définie comme suit pour 2016 :

Nombre d'actions de formation proposées par l'organisme de formation	Montant annuel (€ HT)
Inférieur ou égal à 20 actions de formation	850
Inférieur ou égal à 100 actions de formation	950
Inférieur ou égal à 300 actions de formation	1 100
Au-delà	1 300

Dans le cas d'un organisme de formation multi-sites, une proposition commerciale sera formulée par Qualit'EnR après étude du nombre de formations et de sites déclarés.

Pour un cycle de 4 ans du label « Parcours Formation Durable », ces montants annuels couvrent :

- les frais de traitement de la demande d'instruction,
- l'audit initial sur site obligatoire,
- le référencement des organismes titulaire du label « Parcours Formation Durable »,

- les frais de traitement du suivi annuel obligatoire,
- les audits de suivi annuel obligatoires par visio-conférence.

Ces redevances sont fixées par le Conseil d'administration de Qualit'EnR chaque année et ne peuvent faire l'objet de prorata.

Ces coûts ne prennent pas les contre-visites éventuelles.

7.7 Evolution du dispositif

L'association Qualit'EnR se réserve le droit de modifier les présentes règles. Dans ce cas, par tout moyen ou support, une information sur les modifications apportées aux dispositions de ce présent référentiel (champ, exigence, portée...) sera transmise à tous les organismes de formation titulaires d'un label et ce avec un délai suffisant pour que ces organismes de formation puissent décider, en toute connaissance de cause, de maintenir leur label.

De plus, le présent document à jour est téléchargeable sur le site www.formation-enr.org ou sur simple demande auprès de Qualit'EnR.